



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prets

Question écrite n° 30841

Texte de la question

Reponse. - Conscients des difficultés réelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracté des prêts immobiliers au cours de la période 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des ménages aux revenus les plus modestes et fortement endettés. Ainsi l'arrêté du 5 mars 1986 et le décret du 30 décembre 1986 permettent le reamenagement et le refinancement de prêts conventionnés progressifs accompagnés d'aide personnalisée au logement (APL) et souscrits avant le 31 décembre 1983. Les mesures relatives au reamenagement des prêts PAP annoncées au cours du premier semestre 1987 ont fait l'objet du décret n° 87-641 du 4 août 1987 publié au Journal officiel du 7 août 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt PAP entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984, et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p 100 de leurs revenus, peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts qui peut être ramenée de 4 à 2,75 p 100 points, avec pour contrepartie un allongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'APL a également été consentie à ces emprunteurs au 1er juillet 1987. Il ressort des renseignements obtenus auprès du Crédit foncier de France, principal distributeur de prêts PAP, que de nombreux emprunteurs ont demandé à bénéficier de ces mesures et que de nombreux cas ont déjà été traités. Enfin, les mesures de reamenagement des prêts immobiliers ne sont pas de nature législative et les pouvoirs publics n'ont donc pas l'intention d'inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Conscients des difficultés réelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracté des prêts immobiliers au cours de la période 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des ménages aux revenus les plus modestes et fortement endettés. Ainsi l'arrêté du 5 mars 1986 et le décret du 30 décembre 1986 permettent le reamenagement et le refinancement de prêts conventionnés progressifs accompagnés d'aide personnalisée au logement (APL) et souscrits avant le 31 décembre 1983. Les mesures relatives au reamenagement des prêts PAP annoncées au cours du premier semestre 1987 ont fait l'objet du décret n° 87-641 du 4 août 1987 publié au Journal officiel du 7 août 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt PAP entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984, et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p 100 de leurs revenus, peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts qui peut être ramenée de 4 à 2,75 p 100 points, avec pour contrepartie un allongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'APL a également été consentie à ces emprunteurs au 1er juillet 1987. Il ressort des renseignements obtenus auprès du Crédit foncier de France, principal distributeur de prêts PAP, que de nombreux emprunteurs ont demandé à bénéficier de ces mesures et que de nombreux cas ont déjà été traités. Enfin, les mesures de reamenagement des prêts immobiliers ne sont pas de nature législative et les pouvoirs publics n'ont donc pas l'intention d'inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30841

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5486

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1554